



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DDT/ABER/06**  
**d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle**  
**Campagne 2024-2025**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 424-3 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DDT/AFC/426 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/DDT/ABER/07 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2024-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/DDT/ABER/08 relatif aux modalités d'exécution des plans de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) pour la campagne de chasse 2024-2025 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU la consultation du public réalisée du 15/04/2024 au 05/05/2024 inclus en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12/04/24 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée le 15 septembre 2024 à 08 heures et celle de la clôture générale le 28 février 2025 au soir.

La chasse au vol, pour les mammifères et les oiseaux sédentaires, est ouverte du 15 septembre 2024 à 08 heures jusqu'au 28 février 2025 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2024 jusqu'au 15 janvier 2025.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les dates de chasse à tir sont précisées par espèce dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
• Cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du 01-09-2024 au 14-09-2024 : tir du cerf mâle (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2.</li> <li>- Du 15-09-2024 au 04-10-2024 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEI) uniquement à l'approche et à l'affût.</li> <li>- Du 05-10-2024 au 28-02-2025 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours</li> <li>• en battue : cf. article 3</li> </ul> </li> </ul>
• Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du 01-06-2024 au 14-09-2024 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût.</li> <li>- Du 15-09-2024 au 28-02-2025 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours,</li> <li>• Tir en battue : cf. article 3</li> </ul> </li> </ul>
• Daim	1 <sup>er</sup> juin 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du 01-06-2024 au 14-09-2024 : Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours.</li> <li>- Du 15-09-2024 au 28-02-2025 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours,</li> <li>• Tir en battue : cf. article 3</li> </ul> </li> </ul>
• Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2024	31 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du 01-06-2024 au 05-07-2024 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier.</li> </ul> </li> <li>- Du 06-07-2024 au 14-09-2024 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier.</li> <li>• Tir en battue pour les détenteurs de plan de chasse sanglier mais uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. Cf article 3.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 15/09/2024) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2024.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du 15-09-2024 au 31-03-2025 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir à l'approche et à l'affût</li> <li>• Tir en battue : cf. article 3.</li> </ul> </li> </ul>
• Faisan commun	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
• Lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2024	31 décembre 2024	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
• Perdrix grise	15 septembre 2024	1 <sup>er</sup> novembre 2024	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
• Perdrix rouge	15 septembre 2024	31 janvier 2025	néant
• Renard	1 <sup>er</sup> juin 2024	28 février 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
• Ovette d'Egypte Canards Carolins et Mandarins	21 août 2024	10 février 2025	Espèces invasives qui peuvent être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2024/DDT/ABER/07

**Article 3 :** En ce qui concerne les chasses en battue :

- leur nombre est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse ;
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse déposé avant le 15 septembre 2024, par chaque détenteur ou délégataire de droit de chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs et en mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet [www.fdc54.com](http://www.fdc54.com). Une fois le calendrier déposé, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de prévenance de 48 heures.

Avant l'ouverture générale (15 septembre 2024), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf. tableau ci-dessus); elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 heures à l'avance à la Fédération départementale des chasseurs et en mairie pour affichage.

**Article 4 :** La chasse de la **gelinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département.

**Article 5 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

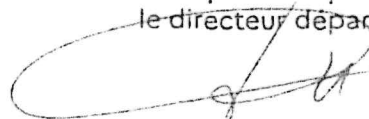
En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, la Directrice Indépartementale de la Police Nationale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Nancy, le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,



Emmanuel TIRTAINE